

Arrêté modifiant l'arrêté sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du groupement romand d'études des addictions « Fumée en milieu carcéral » du 26 juin 2020 ;

vu le projet du service pénitentiaire neuchâtelois de réduire la fumée dans les établissements carcéraux ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes du 28 novembre 2018, est modifié comme suit :

CHAPITRE 6

Conditions de détention et assistance

Tabac et
cigarettes

Art. 32 (nouvelle teneur)

À l'intérieur de l'établissement, la consommation de tabac est exclusivement autorisée en cellule et dans les lieux dûment identifiés. L'introduction, la possession et l'usage de cigarettes électroniques, de dispositifs similaires ou de leurs accessoires ne sont admis que si la direction de l'établissement l'autorise.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 octobre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND